Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20190430-DEL300419-12-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 30 AVRIL 2019

L'an deux mil dix-neuf le trente avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'André ROCCHI, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 23/04/2019

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 27
Absents : 03
dont représentés : 3

Etaient présents : ROCCHI André, PAOLI Christian, FILIPPINI Marie-Laure ; FRATICELLI Jean-Jacques ; SANTONI Marie-Josée ; GUIDICELLI Sébastien ; ANDREANI Agnulina ; SANTONI Louis ; ACHILLI Nadine ; PIERI Pierre-Louis ; GAMBOTTI Marie-Pierre ; ELEGANTINI Muriele ; OTTOMANI Jean-François ; PAOLI Franck ; MURGIA Sandrine ; BARBONI Toussaint ; PAOLI Roxane ; FRANCISCI Lisa ; ANGELI Filippu Antone ; SUSINI Vincent ; ANDREANI-CASAMATTA Bernadette ; FRANCOVICH Stéphane ; ROSSINI Jean ; SALDANA Esteban

Était absent : VILLARD-ANGELI Dominique ; MICAELLI Marie-Luce ; COLOMBANI Victoria ;

Était représenté :
VILLARD-ANGELI Dominique a donné pouvoir à SALDANA Esteban.
COLOMBANI Victoria a donné pouvoir à SANTONI Louis.
MICAELLI Marie-Luce a donné pouvoir à ROCCHI André.

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,
Le Conseil Municipal désigne Madame Nadine ACHILLI secrétaire de séance et assistée de Madame Emilie MUSETTI auxiliaire administrative.

****

DEL300419-12

OBJET : Indemnité de fonctions au 1er Adjoint au Maire

L'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu' « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». Le cas où le maire jusque-là en fonction ne peut plus, définitivement, les exercer (son mandat de maire ayant pris fin de telle sorte qu'il doit y avoir lieu à réélection d'un nouveau maire).

L'article L.2123-24-1 du CGCT indique que « lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article l. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ». Une délibération est donc dans ce cas nécessaire.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20190430-DEL300419-12-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;
- Vu l'article 118 de la loi n°2009-526 de simplification et de clarification du droit et de l'allègement des procédures, du 13 mai 2009 ;
- Vu l'article R2151-1 du CGCT précisant la notion de population totale ;
- Vu la population totale légale de la commune de Prunelli-di-Fium'Orbu, en vigueur à compter du 1er janvier 2014 comptant 3523 habitants ;
- Vu les majorations possibles dans les communes remplissant les conditions suivantes : (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) à savoir 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

	Indice 1027	**Taux en %**	**Montant**	**Majoration 15%**	**Montant**
1er adjoint	3889,4	55 %	2139,17	320,87	2460,04

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder au 1er Adjoint au Maire l'indemnité de fonction de maire dans le cadre de la suppléance exercée, selon l'importance démographique de la commune, au montant maximum de l'indemnité qui est de 55% de l'Indice Brut 1027, majoré de 15%, Prunelli di Fium'Orbu étant Chef-Lieu du Canton du Fium'Orbu.
- D'inscrire au budget 2019 les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder au 1er Adjoint au Maire l'indemnité de fonction de maire dans le cadre de la suppléance exercée, selon l'importance démographique de la commune, au montant maximum de l'indemnité qui est de 55% de l'Indice Brut 1027, majoré de 15%, Prunelli di Fium'Orbu étant Chef-Lieu du Canton du Fium'Orbu.
- D'inscrire au budget 2019 les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire